

PARI MULTI

Article 87

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris d'onommes " MULTI " peuvent être organisés.

Un pari " MULTI " consiste à désigner quatre, cinq, six ou sept chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari " MULTI " est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à dix, tous les paris " MULTI " engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons parmi les mêmes ceux faisant partie.

Article 88

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " MULTI " sous forme de combinaisons unitaires :

de quatre chevaux, d'onommes " MULTI en 4 " ;

de cinq chevaux, d'onommes " MULTI en 5 " ;

de six chevaux, d'onommes " MULTI en 6 " ;

de sept chevaux, d'onommes " MULTI en 7 " .

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer leurs paris "Multi" sous forme de formules dites "champ" selon les dispositions de l'article 93-1 ci-dessous.

Article 89 Limitation des enjeux

Un même parieur ne peut engager, soit dans un seul, soit dans plusieurs postes et moyens d'enregistrement une même combinaison unitaire au sens de l'article 88 y compris celles englobées dans une formule "champ", un enjeu total supérieur à 200 fois l'enjeu minimum fixé pour ce mode de pari.

Article 90 " Dead heat "

Dans le cas d'arrivée " dead heat ", les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de " dead heat " de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons " MULTI " payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.

b) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons " MULTI " payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

c) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons " MULTI " payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons " MULTI " payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

e) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons " MULTI " payables, sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

f) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons " MULTI " payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

g) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons " MULTI " payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

h) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons " MULTI " payables, sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 91 Chevaux non-partants.

a) Sont remboursés les combinaisons " MULTI " de quatre chevaux (MULTI en 4) qui comportent un cheval non partant plus n'ayant pas pris part à la course.

b) Sont remboursés les combinaisons " MULTI " de cinq chevaux (MULTI en 5) qui comportent deux chevaux non partants plus n'ayant pas pris part à la course.

c) Sont remboursés les combinaisons " MULTI " de six chevaux (MULTI en 6) qui comportent trois chevaux non partants plus n'ayant pas pris part à la course.

d) Sont remboursés les combinaisons " MULTI " de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent quatre chevaux non partants ou plus n'ayant pas pris part à la course.

a) Les combinaisons " MULTI " de cinq chevaux (MULTI en 5) qui comportent un cheval non partant sont transformées en " MULTI " de quatre chevaux (MULTI en 4).

b) Les combinaisons " MULTI " de six chevaux (MULTI en 6) qui comportent un cheval non partant sont transformées en " MULTI " de cinq chevaux (MULTI en 5).

transformées en " MULTI " de cinq chevaux (MULTI en 5).

Les combinaisons " MULTI " de six chevaux (MULTI en 6) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en " MULTI " de quatre chevaux (MULTI en 4).

c) Les combinaisons " MULTI " de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent un cheval non partant sont transformées en " MULTI " de six chevaux (MULTI en 6).

Les combinaisons " MULTI " de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en " MULTI " de cinq chevaux (MULTI en 5).

Les combinaisons " MULTI " de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent trois chevaux non partants sont transformées en " MULTI " de quatre chevaux (MULTI en 4).

Article 92 Calcul des rapports.

1. Le montant des paris remboursés, des prélèvements sociaux et de la déduction proportionnelle sur encaissement du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée " dead heat ", la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les combinaisons " MULTI " payables, en affectant :

- du coefficient 3 le nombre de mises payables en " MULTI en 7 " ;

- du coefficient 7 le nombre de mises payables en " MULTI en 6 " ;

- du coefficient 21 le nombre de mises payables en " MULTI en 5 " ;

- du coefficient 105 le nombre de mises payables en " MULTI en 4 ".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport de base brut pour chaque catégorie de rapport du pari " MULTI " sous réserve des dispositions de l'article 93 ci-dessous.

2. - Le rapport net payé à la combinaison " MULTI en 7 " est alors égal à 3 fois le rapport de base net.

- Le rapport net payé à la combinaison " MULTI en 6 " est alors égal à 7 fois le rapport de base net.

- Le rapport net payé à la combinaison " MULTI en 5 " est alors égal à 21 fois le rapport de base net.

- Le rapport net payé à la combinaison " MULTI en 4 " est alors égal à 105 fois le rapport de base net.

Article 93 Rapport minimum

1. Si l'application des règles énoncées à l'article 92, conduit à un rapport net " MULTI en 7 " inférieur à 1,05, il est fait application des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,05, la masse à partager est diminuée du montant des paris de 1,05 des combinaisons " MULTI en 7 ".

2. Le calcul des rapports bruts des combinaisons " MULTI en 6 ", " MULTI en 5 " et " MULTI en 4 " s'effectue alors comme suit.

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 des combinaisons " MULTI en 7 " est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables " MULTI en 6 ", " MULTI en 5 " et " MULTI en 4 " en affectant :

- du coefficient 1 le nombre de mises payables en " MULTI en 6 " ;

- du coefficient 3 le nombre de mises payables en " MULTI en 5 " ;

- du coefficient 15 le nombre de mises payables en " MULTI en 4 ".

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison " MULTI en 6 ", sous réserve du paragraphe 3 ci-après :

Le rapport net payé à la combinaison " MULTI en 5 " est alors égal à 3 fois le rapport net " MULTI en 6 " ;

Le rapport net payé à la combinaison " MULTI en 4 " est alors égal à 15 fois le rapport net " MULTI en 6 " ;

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-dessus conduit à un rapport net " MULTI en 6 " inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10, la masse à partager, telle que résultant de l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-avant, est diminuée du montant des paiements à 1,10 des combinaisons " MULTI en 6 ".

3. Le calcul des rapports brut des combinaisons " MULTI en 5 " et " MULTI en 4 " s'effectue comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 des combinaisons " MULTI en 7 " et des paiements à 1,10 des combinaisons " MULTI en 6 " est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables " MULTI en 5 " et " MULTI en 4 ", en affectant :

- du coefficient 1 le nombre de mises payables en " MULTI en 5 " ;

- du coefficient 5 le nombre de mises payables en " MULTI en 4 ".

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison " MULTI en 5 ", sous réserve du paragraphe 4 ci-après :

Le rapport net payé à la combinaison " MULTI en 4 " est alors égal à 5 fois le rapport net " MULTI en 5 " ;

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-dessus conduit à un rapport net " MULTI en 5 " inférieur à 1,20, il est fait application des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,20, la masse à partager telle que résultant de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-avant, est diminuée du montant des paiements à 1,20 des combinaisons " MULTI en 5 ".

4. Le calcul du rapport brut de la combinaison " MULTI en 4 " s'effectue comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 des combinaisons " MULTI en 7 ", des paiements à 1,10 des combinaisons " MULTI en 6 " et des paiements à 1,20 des combinaisons " MULTI en 5 " est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables " MULTI en 4 ".

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison " MULTI en 4 ".

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-avant conduit à un rapport net " MULTI en 4 " inférieur à 1,20, il est fait application des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

4. " MULTI en 7 " :

a) Les formules "champ de six chevaux" en " MULTI en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant six chevaux de base d'@sign@ par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement d'@clar@ partants (champ total de six chevaux de base), soit avec une s@lection de ces chevaux (champ partiel de six chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de six chevaux de base" englobe (N - 6) combinaisons unitaires " MULTI en 7 ".

Si le parieur a s@lectionn@ P chevaux, le "champ partiel de six chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires " MULTI en 7 ".

b) Les formules "champ de cinq chevaux" en " MULTI en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base d'@sign@ par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement d'@clar@ partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une s@lection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe :

(N - 5) x (N - 6)

Si le parieur a s@lectionn@ P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe :

P x (P - 1)

combinaisons unitaires

c) Les formules "champ de quatre chevaux" en " MULTI en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base d'@sign@ par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement d'@clar@ partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une s@lection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

(N - 4) x (N - 5) x (N - 6)

Si le parieur a s@lectionn@ P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

P x (P - 1) x (P - 2)

combinaisons unitaires

d) Les formules "champ de trois chevaux" en " MULTI en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base d'@sign@ par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement d'@clar@ partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une s@lection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

(N - 3) x (N - 4) x (N - 5) x (N - 6)

Si le parieur a s@lectionn@ P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3)

combinaisons unitaires

e) Les formules "champ de deux chevaux" en " MULTI en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base d'@sign@ par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement d'@clar@ partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une s@lection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

(N - 2) x (N - 3) x (N - 4) x (N - 5) x (N - 6)

Si le parieur a s@lectionn@ P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3) x (P - 4)

combinaisons unitaires

f) Les formules "champ d'un cheval" en " MULTI en 7 " englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base d'@sign@ par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement d'@clar@ partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une s@lection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

(N - 1) x (N - 2) x (N - 3) x (N - 4) x (N - 5) x (N - 6)

Si le parieur a s@lectionn@ P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

P x (P - 1) x (P - 2) x (P - 3) x (P - 4) x (P - 5)

combinaisons unitaires

g) Les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux, trois, quatre, cinq ou six chevaux de base sont

À d'terminées en fonction du nombre de chevaux d'clarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux d'clarés non partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 94 Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve o' fonctionne le pari " MULTI " il n'y a aucune mise sur la combinaison des quatre premiers chevaux classés ou en cas de " dead heat " sur aucune des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, troisième et

cinquième. A défaut de mise sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, quatrième et cinquième ; ou à défaut, sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième, quatrième et cinquième ; ou enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième, quatrième et cinquième. A défaut de mise sur cette dernière combinaison, tous les paris " MULTI " sont remboursés.

2. Lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée, tous les paris " MULTI " sont remboursés.

3. Course reportée

Si, par décision des commissaires, une course est reportée et courue le même jour, tous les paris " MULTI " enregistrés sur cette course sont normalement exclus.

Si la course est reportée à une autre date, tous les paris " MULTI " sont remboursés.

À

À

À

À Règlement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics